



DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence: c'est la démonstration par *l'athlète* qu'il ignorait, ne se doutait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait *usage* ou s'était vu administrer une *substance* ou une *méthode interdites*.

Absence de faute ou de négligence significative: c'est la preuve par *l'athlète* qu'au regard de l'ensemble des circonstances et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à l'infraction commise au règlement anti-dopage.

AMA: Agence Mondiale Antidopage

Athlète: aux fins du *contrôle* antidopage, toute *personne* qui pratique un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend une *organisation nationale antidopage*), et toute autre *personne* qui pratique un sport à un niveau inférieur si désignée par l'*organisation nationale antidopage* compétente. A des fins d'information et d'éducation antidopage, le terme désigne toute *personne* qui pratique un sport qui relève d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une organisation sportive qui respecte le *Code*.

Athlète de niveau international: *athlète* désigné par une fédération internationale comme faisant partie du *groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles*.

Audition préliminaire: audition sommaire et accélérée avant la tenue de l'audition notifiée à l'*athlète* et lui garantissant l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.

AUT: Autorisation d'Usage (à des fins) Thérapeutiques.

AUTA: Autorisation d'Usage (à des fins) Thérapeutiques Abrégée.

Cellule antidopage (« ADU »): organe indépendant au sein de l'*IHF* chargé de toutes les questions de la lutte contre le dopage.

CIO: Comité International Olympique

Code: Code mondial antidopage.

Comité National Olympique (CNO) : organisation reconnue à ce titre par le *Comité International Olympique*. Le terme *Comité National Olympique* englobe toute confédération sportive des pays, où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *Comité national olympique* dans le domaine de la lutte contre le dopage.

Commission AUT (CAUT): la Commission de l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* chargée de vérifier et de statuer sur les *AUT*.

Compétition: une épreuve unique, un match, une *manifestation* prévus dans les règlements de la *Fédération Internationale de Handball*.

Conséquences des violations des règles antidopage: la violation par un *joueur* ou toute autre *personne* d'un règlement antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) la *disqualification* signifie que le *joueur* n'est plus autorisé à participer à une *compétition* ou une *manifestation* particulière, avec toutes les conséquences en résultant, qui incluent le retrait des médailles, points et prix ; (b) la *suspension* signifie que le *joueur* ou toute autre *personne* est interdit de participation à toute *compétition* ou toute autre activité pendant une période déterminée ; (c) la *suspension* provisoire signifie que le *joueur* ou toute autre *personne* est temporairement interdit de participation à toute *compétition* jusqu'à la décision finale prise après une audition.

Contrôle: partie du processus global du contrôle antidopage comprenant la planification des tests, la *collecte* de l'*échantillon*, la manipulation de l'*échantillon* et son transport au laboratoire.

Contrôle antidopage: le processus englobant la planification des *contrôles*, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

Contrôle ciblé: sélection des *joueurs* en vue d'un *contrôle* lorsque des *joueurs* ou des groupes de *joueurs* particuliers sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue d'un *contrôle* à un moment précis.

Contrôle inopiné: un *contrôle* antidopage qui a lieu sans avertissement préalable et au cours duquel l'*athlète* est accompagné en permanence entre le moment de l'annonce du *contrôle* et le *prélèvement* de l'*échantillon*.

Disqualification: voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règlements antidopage*.

Divulgation publique ou rapport public: révéler ou diffuser une information au grand public ou à des *personnes* autres que celles susceptibles d'être avisées conformément à l'Art. 12.

Echantillon / Prélèvement: toute matrice biologique recueilli dans le cadre d'un *contrôle* antidopage.

Encadrement de l'athlète: tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personne de l'encadrement de l'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui traite ou travaille avec un *athlète participant* à une *compétition* ou s'y préparant.

En compétition: dans le but de différencier *en compétition* et *hors compétition*, et à moins d'une disposition contraire à cet effet dans les règlements de la Fédération Internationale ou de l'*organisation antidopage* concernée, un *contrôle en compétition* est un *contrôle* où l'*athlète* est sélectionné à cet effet dans le cadre de ladite *compétition*.

Falsification: tout processus d'altération à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; influencer un résultat d'une manière illégitime ; intervention illégitime en vue d'altérer un résultat ou d'empêcher une procédure normale de suivre son cours.

Fédération nationale: une entité nationale ou régionale, membre de l'*IHF* ou reconnue par celle-ci comme étant l'entité gouvernant la discipline sportive de l'*IHF* dans le pays ou la région concernée.

Groupe cible de joueurs soumis aux contrôles (« RTP »): le groupe composé de *joueurs* de haut niveau identifiés par chaque fédération internationale et par chaque *organisation nationale antidopage* qui sont assujettis à la fois à des *contrôles en compétition* et *hors compétition* dans le cadre de la planification des *contrôles* de la Fédération Internationale ou de l'organisme en question.

Hors compétition: tout *contrôle* antidopage qui n'a pas lieu *en compétition*.

IHF: Fédération Internationale de Handball

Liste des interdictions: la liste identifiant les *substances et méthodes interdites*.

Manifestation: série de *compétitions* individualisées se déroulant sous l'égide d'un organisme souverain (p.ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de l'*IHF* ou les Jeux panaméricains).

Manifestation internationale: une *manifestation* pour laquelle le *Comité International Olympique*, une fédération internationale ou une *organisation responsable de grands événements sportifs* interviennent en tant qu'organisateur souverain de la *manifestation* ou en nomment les délégués techniques.

Manifestation nationale: une *manifestation* sportive qui n'est pas une *manifestation internationale*, et à laquelle participent des *athlètes* de niveau national ou international.

Marqueur: un composé, un ensemble de composés ou de paramètres biologiques témoignant de l'*usage* d'une *substance* ou d'une *méthode interdites*.

Métabolite: toute *substance* résultant d'une biotransformation.

Méthode interdite: toute méthode décrite comme telle dans la *liste des interdictions*.

Mineur: toute *personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables dans son pays de résidence.

Normes internationales: des normes adoptées par l'*AMA* en lien avec le Code. Le respect des normes internationales (par opposition à d'autres normes, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées par les normes internationales sont correctement exécutées.

Organisation antidopage: *signataire* responsable de l'adoption des règles relatives au processus de *contrôle* anti-dopage, de son initiation, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par exemple le *Comité International Olympique*, d'autres *organisations responsables de grands événements sportifs* qui effectuent des *contrôles* lors des *manifestations* sous leur responsabilité, l'*AMA*, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage (ONAD) : la ou les entités désignées par chaque pays comme entité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du *prélèvement* des *échantillons*, de la gestion des résultats et de la tenue des auditions sur le plan national. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, ce sera le *Comité National Olympique* du pays ou son représentant qui sera chargé de cette responsabilité.

Organisation responsable de grands événements sportifs: ce terme renvoie aux associations continentales des *comités nationaux olympiques* et d'autres organisations internationales multisports qui agissent comme l'organisme souverain pour une *manifestation* continentale, régionale ou internationale.

Participant: tout *athlète* ou membre du personnel d'*encadrement* de l'*athlète*.

Personne: toute *personne* physique, organisation ou autre entité.

Possession: la possession matérielle ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif de la *substance* ou de la *méthode interdites* ou des lieux où se trouve une telle *substance* ou *méthode interdites*) ; pour autant que la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif de la *substance* ou *méthode interdites* ou des lieux où se trouve une telle *substance* ou *méthode interdites*. La possession de fait ne pourra être établie que si la *personne* était au courant de la présence d'une *substance* ou *méthode interdites* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. Pour autant il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir quelque notification que ce soit l'avertissant d'une telle infraction, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a plus la volonté de détenir des *substances* ou *méthodes interdites* et qu'elle s'est défait de toute *possession* antérieure.

Programme des observateurs indépendants: équipe d'observateurs sous l'autorité de l'*AMA* qui assistent au processus de *contrôle antidopage* lors de certaines *manifestations* et rendent compte de leurs observations. Si l'*AMA* est responsable du *contrôle antidopage en compétition* lors d'une *manifestation*, les observateurs devront alors être sous l'autorité d'une organisation indépendante.

Résultat d'analyse anormal (« AAF »): Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des *analyses* révélant soit la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes), soit la preuve de l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Signataires: les entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, comprenant le *Comité International Olympique*, les *Fédérations internationales*, les *Comités nationaux olympiques*, les *organisations responsables de grands événements sportifs*, les *organisations nationales antidopage* et l'*AMA*.

Sport d'équipe: tout sport permettant le remplacement d'un *joueur* durant une *compétition*.

Sportif: voir *Athlète*

Substance interdite: toute substance décrite comme telle dans la *liste des interdictions*.

Suspension: voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règlements antidopage*.

Tentative: conduite volontaire qui constitue une étape préliminaire importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règlements antidopage. Cependant, il n'y a pas de violation des règles antidopage basée sur *une tentative*, si la *personne* renonce à *la tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans *la tentative*.

Trafic: vendre, donner, administrer, transporter, envoyer, fournir ou distribuer une *substance* ou une *méthode interdites* à un *athlète*, soit directement, soit par l'entremise de tierces parties, à l'exclusion de la vente ou de la distribution (par le personnel médical ou par des *personnes* autres que le personnel d'*encadrement de l'athlète*) d'une *substance interdite* pour usage justifié et légal à des fins thérapeutiques.

Usage: toute application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen que ce soit d'une *substance* ou d'une *méthode interdites*.